Canton de MORNANT

MAIRIE DE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

LES HAIES

69420

DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 MAI 2018

2 04.74.56.89.99 **1** 04.74.56.89.90

Mme LEMAITRE, Mr BONNEL, Mr CHAVAS, Mr SALLANDRE, Mr DI ROLLO, Mme GACHE, Mr GRAPOTTE, Mr MICHAUD, Mme PALLUY, Mme VACHON

Membre absent excusé: Mme GUINAND-CAPUANO, Mr ESPARZA, Mme TOURNIER

Membres absents excusés ayant donné pouvoir: Mr BLANC donne pouvoir à Mme PALLUY

Membre démissionnaire : Mme BALURIAUX

Désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Le Maire propose que le secrétariat de séance soit assuré par Monsieur Frédéric MICHAUD Secrétaire élu : Mr MICHAUD

Madame le Maire demande de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence
- Domiciliation du siège social de la SAS Centrales Villageoises

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

1- Agrandissement et rénovation de la garderie périscolaire- choix du prestataire

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que trois entreprises ont répondu à la consultation pour l'agrandissement et la rénovation de la garderie périscolaire.

Les devis des trois prestataires s'élèvent respectivement à :

- Entreprise TBE 15.548,80 € HT Entreprise MARRON 16.747,26 € HT Entreprise JULLIEN 15.058,10 € HT

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal choisit le prestataire JULLIEN à ESTRABLIN dont le devis s'élève à 15.058,10 € HT.

2- Modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération : transfert de compétences complémentaires à la compétence GEMAPI visée à l'article L211-7 du Code de <u>l'Environnement pour la structuration de la gestion des rivières et de la lutte contre les</u> inondations.

NOTE DE SYNTHESE

Au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et donc notamment Vienne Condrieu Agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondation » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité:

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines);
- 6° La lutte contre la pollution;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En l'espèce depuis le 1^{er} janvier 2018, Vienne Condrieu Agglomération a, sur l'ensemble de son territoire, la compétence GEMAPI et deux missions complémentaires (items 4 et 12) qui étaient détenues auparavant par ViennAgglo avant la fusion avec la communauté de communes de la Région de Condrieu et qui ont donc été reprises par la nouvelle Agglomération.

Dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé de transférer à Vienne Condrieu Agglomération les compétences optionnelles associées à la gestion du grand cycle de l'eau soit les compétences 6°, 7° et 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement détenues à ce jour par les communes, la compétence GEMAPI étant déjà acquise ainsi que les items 4 et 12. Ces compétences s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

A ce jour, la compétence GEMAPI et les missions complémentaires associées (items 4 et 12) sont en partie exercées par des syndicats de rivières ou de bassin sur une majorité du territoire de Vienne Condrieu Agglomération. Actuellement l'Agglomération adhère aux syndicats suivants par le mécanisme de représentation-substitution :

- le Syndicat Rivières des 4 Vallées (SR4V) pour les communes de Chuzelles, Villette de Vienne, Luzinay, Serpaize, Septème, Vienne, Pont-Evêque, Jardin, Estrablin, Moidieu Détourbe, Saint-Sorlin-de-Vienne, Eyzin-Pinet et Meyssiez.
- le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) pour les communes de Trèves, Longes, Echalas, St Romain en Gier et les Haies
- le Syndicat hydraulique de la Varèze et du Saluant pour les communes de Chonas l'Amballan, Les Côtes d'Arey et Reventin-Vaugris (une partie de la compétence GEMAPI est exercée par le syndicat, l'autre partie est exercée par Vienne Condrieu Agglomération en régie).

Pour les communes de Condrieu, Tupin et Semons, Ampuis, St-Cyr sur le Rhône, Ste Colombe, St Romain en Gal, Loire sur Rhône, Seyssuel et Chasse sur Rhône, la compétence GEMAPI et les missions complémentaires associées (item 4 et 12) sont exercées directement par Vienne Condrieu Agglomération en régie.

Dans le cas particulier de l'Isère, les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences dans le département. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants (le SR4V, le SIBH SANNE, SIAH BIEVRE LIERS VALLOIRE ET SIABH VAREZE) couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert "le Syndicat Isérois des Rivières - Rhône aval" (SIRRA) constitué de 6 EPCI et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées (items 4°, 6°, 7°, 11° et 12). Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétences correspondants.

Ainsi le transfert des items 6°, 7° et 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement à Vienne Condrieu Agglomération permettra également d'harmoniser les compétences des EPCI Isérois entre eux en matière de gestion de rivières et de lutte contre les inondations et d'engager le processus de fusion des 4 syndicats mixtes Isérois au sein d'un seul syndicat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières,

VU les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

VU le projet de fusion de 4 syndicats mixtes isérois et la création d'un syndicat mixte ouvert (syndicat isérois des rivières - Rhône aval) constitué de 6 EPCI dont Vienne Condrieu Agglomération et du Département de l'Isère,

VU la délibération n°18-155 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant le transfert de 3 compétences complémentaires à la compétence GEMAPI visées à l'article L211-7 du Code de l'environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert des compétences suivantes à Vienne Condrieu Agglomération en complément de la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires en matière de gestion de l'eau et des rivières déjà exercées par l'Agglomération (item 4 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement) :

- La lutte contre la pollution (item 6 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement),
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 du Code de l'Environnement)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 du Code de l'Environnement).

APPROUVE les statuts modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération.

CHARGE Madame le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône de prendre un arrêté interpréfectoral adoptant la révision statutaire de Vienne Condrieu Agglomération en actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

3- <u>Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence</u>

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Elle précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celle-ci doivent être déterminés localement par délibération.

Madame le Maire propose, à compter du 01/06/2018, de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, elle propose de l'accorder dans les conditions suivantes.

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des évènements familiaux	
Mariage ou PACS	
- De l'agent	4 jours
- D'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour
Décès, Obsèques ou maladie très grave	
- Du conjoint (concubin pacsé)	3 jours
- D'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours
- Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours
 Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint 	3 jours
- D'un frère, d'une sœur	3 jours
- Annonce survenue d'un handicap chez l'enfant	2 jours

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Adopte les propositions de Madame le Maire, **Charge** Madame le Maire de l'application des décisions prises.

4- <u>Domiciliation du siège social de la SAS Centrales Villageoises</u>

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS Centrales Villageoises de la région de Condrieu, inscrite au RCS de Lyon, souhaiterait que son siège social soit domicilié à la mairie 450 rue des Champs Blancs 69420 LES HAIES.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal accepte la domiciliation du siège social de la SAS Centrales Villageoises de la région de Condrieu à la mairie 450 rue des Champs Blancs 69420 LES HAIES.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures